Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19309102



Déposé

27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721609031

Dénomination: (en entier): **KALKEO**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Clos des Jonquilles 1 (adresse complète) 7190 Ecaussinnes

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent Butaye, à la résidence de Ecaussinnes, en date du 22 février 2019, en cours d'enregistrement, ce qui suit textuellement:

"L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le vingt-deux février

Devant Nous, Maître Vincent BUTAYE, notaire, membre de la SC-SPRL « Guy & Vincent BUTAYE, Notaires Associés », à Ecaussinnes.

ONT COMPARU

- 1. Monsieur Hanart Didier, né à [...], le [...], numéro national [...], époux de Madame Audrey Delaunois, domicilié à Ecaussinnes, [...].
- 2. Madame Delaunois Audrey Michelle Fabienne, née à [...], le [...], numéro national [...], épouse de Monsieur Didier Hanart, domiciliée à Ecaussinnes, [...]. Epoux mariés sous [...]

Lesquels déclarent :

- -Avoir parfaitement été informés sur la portée de l'article 1401,5° du Code civil qui différencie les droits résultant de la qualité d'associé dans une société où toutes les parts ou actions sociales sont nominatives et la valeur patrimoniale desdites parts ou action sociales.
- -Avoir parfaitement été informés sur les règles de reprises et récompenses pouvant exister entre le patrimoine propre et le patrimoine commun.
- -Marquer leur accord pour que la qualité d'associé de la SPRL dénommée « KALKEO » suite à sa souscription soit un bien propre à Monsieur Didier Hanart et un bien propre à Madame Audrey
- -Que la valeur patrimoniale des parts souscrites de la SPRL dénommée « KALKEO » dont question ci-après tombe dans le patrimoine commun existant entre les époux Hanart-Delaunois.

Lesquels, après avoir remis au Notaire soussigné le plan financier prévu par l'article 215 du Code des sociétés, afin d'en assurer la conservation à telles fins que de droit, nous ont déclaré vouloir, par les présentes, constituer une société privée à responsabilité limitée au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00,-€), représenté par CENT (100) parts sociales sans valeur nominale, qui toutes ont été souscrites en numéraires par les comparants, de la manière suivante : 1) Monsieur Didier Hanart, prénommé: nonante-neuf parts (99) soit pour dix-huit mille quatre cent

- quatorze euros (18.414€).
- 2) Madame Audrey Delaunois, prénommée : une part (1) soit pour cent guatre-vingt-six euros (186€). Les comparants déclarent et reconnaissent que les cent parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune à concurrence d'un tiers par versement en numéraire, et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00,-€).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

A l'appui de cette déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation de dépôt préalable du montant libéré en un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Fintro (BNP Parisbas Fortis), société anonyme ayant son siège social à Montage du Parc 3, B-1000 Bruxelles, sous le numéro BE95 1431 0660 8458.

Cette attestation justifiant ce dépôt est datée du 28 janvier 2019.

Les comparants reconnaissent être tous considérés comme fondateurs en vertu de la loi.

STATUTS DE LA SOCIETE.

CHAPITRE I. - DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1.

La société existe sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée « KALKEO ».

Cette dénomination, entière ou abrégée, doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée », ou des initiales « SPRL »; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou initiales « R.P.M. », suivis de l'indication du siège du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 2.

Le siège social est fixé à 7190 Ecaussinnes, Clos des Jonquilles 1.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale, par simple décision d'un gérant, et en tout autre lieu par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour ces modifications aux statuts. Tout changement du siège social sera publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La société pourra, par simple décision d'un gérant, établir des succursales, agences, comptoirs ou bureaux en tout endroit quelconque en Belgique ou à l'étranger. Article 3. - Objet.

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, seule ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, se rapportant directement ou indirectement à la liste suivante :

Les travaux de couverture, de zinguerie, de plomberie, de carrelage, de sanitaire, de chauffage, de drainage, d'étanchéité, d'électricité, de plafonnage, de toiture, de charpenterie, de menuiserie du bâtiment.

Les travaux de rejointoyage et de nettoyage de facade.

Les travaux de construction, de terrassement, de réfection.

Les travaux d'isolation thermique et acoustique.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. D'une manière générale, la société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société peut acquérir tous biens mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet social de la société.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non.
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d' intervention financière ou de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. La société pourra fournir tous services dans le cadre de son objet social, en général, en son propre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

nom ou pour compte de tiers, agir comme manager, sous-traitant, conseiller, consultant en management, consultant en marketing, consultant opérationnel, agent en relation publique, conseiller ou agent en promotion. Ces services peuvent être fournis suivant nomination contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou interne.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut également accepter tout mandat d'administrateur et de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra prendre la direction et le contrôle des sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiquer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. Article 4. - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

CHAPITRE II. - CAPITAL SOCIAL

Article 5. - Capital social.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00,-€), représenté par CENT (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) du capital social.

Article 6.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un/tiers, soit SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00,-€) lors de la constitution de la société.

CHAPITRE III. - DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION Article 7.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, et sous la réserve ci-après, la société peut sus-pendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 8 ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quel-que prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requé-rir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 8

A/ Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé :

1. cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celuici sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

1. transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur cellesci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de l'entreprise du lieu où la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à cellesci, dans les conditions prévues par la loi. Les héritiers qui ne peuvent devenir associés auront droit à la valeur des parts, comme dit ci-après, selon la procédure décrite ci-dessous dans le cadre de la transmission des parts suite à décès sous le point C/.

B/ Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés. La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort, même à un associé, au conjoint ou à l'héritier en ligne directe, sont soumises à un droit de préférence, ou, en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

1. Droit de préférence - L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer le ou les gérants par lettre recommandée en indiquant le nombre et le numéro des parts dont la cession est demandée ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence. Le non exercice total ou partiel par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres.

En aucun cas, les parts ne sont fractionnées ; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort ou par les soins du ou des gérants.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer le ou les gérants par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé à la demande d'un associé souhaitant céder ses parts. Le prix est calculé à dire d'expert.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort ; les associés survivants doivent dans les trois mois du décès, informer les gérants de leur intention d'exercer leur droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

2. Agrément - Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de tous les associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat et les modalités de paiement sont fixés comme il est dit ci-dessus.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

C/ Transmission pour cause de décès.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix de rachat est fixé comme il est dit ci-avant sous le numéro 1. droit de préférence, dont question sous le point B/.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès, entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers et légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et pour autant que ces derniers aient été agréés par les autres associés, ces associés n'exerçant pas dans cette hypothèse leur droit de préférence et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

Article 9.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être

Volet B - suite

offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de guinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assem-blée générale des associés statuant à l'unanimité.

Article 10

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

CHAPITRE IV. - GESTION

Article 11

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assem-blée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit néces-saire.

Article 13

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se confor-mer à l'article 259 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

CHAPITRE V. - CONTROLE

Article 14

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 141 et suivants du Code des sociétés.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investiga-tion et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier

Volet B - suite

en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

CHAPITRE VI. - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier mardi du mois de juin de chaque année à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un sup-port matériel

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par les articles 7 et 8.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assem-blée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les mem-bres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique, agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Complémentairement à ce qui précède, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

CHAPITRE VII. - EXERCICE SOCIAL INVENTAIRES-COMPTES ANNUELS Article 16

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 17

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement. Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

CHAPITRE VIII. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 18. - Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, la

gérance doit convoquer l'assemblée générale, endéans les deux mois à partir du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de la dissolution éventuelle de la société ou la poursuite de ses activités, moyennant adoption de mesures de redressement, sur base de propositions faites par la gérance et annoncées dans l'ordre du jour.

A cet effet, la gérance établira un rapport spécial, justifiant ses propositions, qu'elle adressera quinze jours au moins avant l'assemblée à tous les associés, en même temps que la convocation.

L'assemblée délibèrera comme en matière de modifications aux statuts.

La même règle sera observée si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si, l'actif net est réduit à un montant inférieur à SIX MILLE DEUX CENTS EUROS, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

En cas de dissolution, la liquidation s'opèrera par les soins du ou des gérants, agissant en qualité de liquidateur(s) et, à leur défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. qui déterminera ses (leurs) pouvoirs.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans. L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi. Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent. Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 19

Ni le décès de l'associé unique, ni la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne n'entraîneront la dissolution de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique sera réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de tous les titres entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution. Article 20

Après réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes de la société, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre toutes les parts.

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

Pour l'exécution des obligations statutaires, tout gérant, commissaire ou liquidateur, à défaut d'élection de domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, pourront lui être valablement adressées. Article 22

L'(es) associé(s) entend(ent) se conformer entièrement au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, seront réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois seront réputées non écrites.

Article 23

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Dispositions transitoires

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

1. Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix-neuf.
b) La première assemblée générale se tiendra le 1er mardi du mois de juin deux mille vingt.
c) quasi apports : si, dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien à un fondateur, à un gérant ou à un associé, pour une contrevaleur au moins égale à un/dixième du capital souscrit, cette acquisition sera soumise à l'autorisation de l'assemblée générale, qui délibèrera conformément aux dispositions des articles 220, 221, 222 et 230 du Code des sociétés, et moyennant établissement préalable d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises, désigné par le (s) gérant(s) et d'un rapport justificatif de la gérance, conformément aux susdites dispositions légales.

Frais et charges

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de MILLE CENT CINQUANTE EUROS.

Assemblée générale extraordinaire

D'un même contexte, les statuts de la société étant arrêtés, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité, décident que la société sera administrée initialement par un gérant et appellent aux fonctions de gérant, sans limitation de la durée de son mandat et jusqu'à révocation par l'assemblée générale : Monsieur Hanart, prénommé. Le mandat de gérant sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En sa qualité de gérant, Monsieur Hanart disposera des pouvoirs de représentation organique de la société, conformément aux articles 11 à 13 des statuts.

En outre, l'assemblée, constatant que, sur base des estimations reprises au plan financier remis au Notaire soussigné, la société répond aux critères énoncés à l'article 93 du Code des sociétés, décide de ne pas nommer de commissaire.

Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation:

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Déclaration pro fisco

Le droit d'écriture perçu sur déclaration du Notaire Butaye s'élève à nonante-cinq euros (95,00,-EUR).

DONT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le vingt-deux février

Devant Nous, Maître Vincent BUTAYE, notaire, membre de la SC-SPRL « Guy & Vincent BUTAYE, Notaires Associés », à Ecaussinnes.

ONT COMPARU

- 1. Monsieur **Hanart** Didier, né à Anderlecht, le 31 mars 1980, numéro national 80.03.31-391.89, époux de Madame Audrey Delaunois, domicilié à 7190 Ecaussinnes, Clos des Jonquilles 1.
- 2. Madame **Delaunois** Audrey Michelle Fabienne, née à Soignies, le 1er décembre 1980, numéro national 80.12.01-306.70, épouse de Monsieur Didier Hanart, domiciliée à 7190 Ecaussinnes, Clos des Jonquilles 1.

Epoux mariés sous le régime légal de communauté à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Lesquels déclarent :

- -Avoir parfaitement été informés sur la portée de l'article 1401,5° du Code civil qui différencie les droits résultant de la qualité d'associé dans une société où toutes les parts ou actions sociales sont nominatives et la valeur patrimoniale desdites parts ou action sociales.
- -Avoir parfaitement été informés sur les règles de reprises et récompenses pouvant exister entre le patrimoine propre et le patrimoine commun.
- -Marquer leur accord pour que la qualité d'associé de la SPRL dénommée « KALKEO » suite à sa souscription soit un bien propre à Monsieur Didier Hanart et un bien propre à Madame Audrey Delaunois.

Volet B - suite

-Que la valeur patrimoniale des parts souscrites de la SPRL dénommée « KALKEO » dont question ci-après tombe dans le patrimoine commun existant entre les époux Hanart-Delaunois.

Lesquels, après avoir remis au Notaire soussigné le plan financier prévu par l'article 215 du Code des sociétés, afin d'en assurer la conservation à telles fins que de droit, nous ont déclaré vouloir, par les présentes, constituer une société privée à responsabilité limitée au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00,- €), représenté par CENT (100) parts sociales sans valeur nominale, qui toutes ont été souscrites en numéraires par les comparants, de la manière suivante : 1) Monsieur Didier Hanart, prénommé : nonante-neuf parts (99) soit pour dix-huit mille quatre cent

1) Monsieur Didier Hanart, prénommé : nonante-neuf parts (99) soit pour dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414€).

2) Madame Audrey Delaunois, prénommée : une part (1) soit pour cent quatre-vingt-six euros (186€). Les comparants déclarent et reconnaissent que les cent parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune à concurrence d'un tiers par versement en numéraire, et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00,-€).

A l'appui de cette déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation de dépôt préalable du montant libéré en un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Fintro (BNP Parisbas Fortis), société anonyme ayant son siège social à Montage du Parc 3, B-1000 Bruxelles, sous le numéro BE95 1431 0660 8458.

Cette attestation justifiant ce dépôt est datée du 28 janvier 2019.

Les comparants reconnaissent être tous considérés comme fondateurs en vertu de la loi.

STATUTS DE LA SOCIETE.

CHAPITRE I. - DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1.

La société existe sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée « KALKEO ».

Cette dénomination, entière ou abrégée, doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée », ou des initiales « SPRL »; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou initiales « R.P.M. », suivis de l'indication du siège du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'entreprise.

Le siège social est fixé à 7190 Ecaussinnes, Clos des Jonquilles 1.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale, par simple décision d'un gérant, et en tout autre lieu par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour ces modifications aux statuts. Tout changement du siège social sera publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La société pourra, par simple décision d'un gérant, établir des succursales, agences, comptoirs ou bureaux en tout endroit quelconque en Belgique ou à l'étranger. Article 3. - Objet.

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, seule ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, se rapportant directement ou indirectement à la liste suivante :

Les travaux de couverture, de zinguerie, de plomberie, de carrelage, de sanitaire, de chauffage, de drainage, d'étanchéité, d'électricité, de plafonnage, de toiture, de charpenterie, de menuiserie du bâtiment.

Les travaux de rejointoyage et de nettoyage de façade.

Les travaux de construction, de terrassement, de réfection.

Les travaux d'isolation thermique et acoustique.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. D'une manière générale, la société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société peut acquérir tous biens mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet social de la société.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

Volet B - suite

– l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

– l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d' intervention financière ou de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La société pourra fournir tous services dans le cadre de son objet social, en général, en son propre nom ou pour compte de tiers, agir comme manager, sous-traitant, conseiller, consultant en management, consultant en marketing, consultant opérationnel, agent en relation publique, conseiller ou agent en promotion. Ces services peuvent être fournis suivant nomination contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou interne.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut également accepter tout mandat d'administrateur et de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra prendre la direction et le contrôle des sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. Article 4. - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution. Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

CHAPITRE II. - CAPITAL SOCIAL

Article 5. - Capital social.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00,- €), représenté par CENT (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) du capital social.

Article 6.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un/tiers, soit SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00,- €) lors de la constitution de la société.

CHAPITRE III. - DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION Article 7.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, et sous la réserve ci-après, la société peut sus-pendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 8 ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quel-que prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requé-rir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 8

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

A/ Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé :

1. cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celuici sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

1. transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur cellesci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui

non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à cellesci, dans les conditions prévues par la loi. Les héritiers qui ne peuvent devenir associés auront droit à la valeur des parts, comme dit ci-après, selon la procédure décrite ci-dessous dans le cadre de la transmission des parts suite à décès sous le point C/.

B/ Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés. La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort, même à un associé, au conjoint ou à l'héritier en ligne directe, sont soumises à un droit de préférence, ou, en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

1. Droit de préférence - L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer le ou les gérants par lettre recommandée en indiquant le nombre et le numéro des parts dont la cession est demandée ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence. Le non exercice total ou partiel par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres.

En aucun cas, les parts ne sont fractionnées ; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort ou par les soins du ou des gérants.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer le ou les gérants par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé à la demande d'un associé souhaitant céder ses parts. Le prix est calculé à dire d'expert.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort ; les associés survivants doivent dans les trois mois du décès, informer les gérants de leur intention d'exercer leur droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

2. Agrément - Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de tous les associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat et les modalités de paiement sont fixés comme il est dit ci-dessus.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

C/ Transmission pour cause de décès.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix de rachat est fixé comme il est dit ci-avant sous le numéro 1. droit de préférence, dont

Volet B - suite

question sous le point B/.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès, entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers et légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et pour autant que ces derniers aient été agréés par les autres associés, ces associés n'exerçant pas dans cette hypothèse leur droit de préférence et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

Article 9.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assem-blée générale des associés statuant à l'unanimité.

Article 10

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

CHAPITRE IV. - GESTION

Article 11

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assem-blée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit néces-saire.

Article 13

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se confor-mer à l'article 259 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

CHAPITRE V. - CONTROLE

Article 14

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 141 et suivants du Code des

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investiga-tion et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

CHAPITRE VI. - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier mardi du mois de juin de chaque année à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un sup-port matériel

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par les articles 7 et 8.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assem-blée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les mem-bres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique, agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Complémentairement à ce qui précède, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

CHAPITRE VII. - EXERCICE SOCIAL INVENTAIRES-COMPTES ANNUELS Article 16

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société. Article 17

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Volet B - suite

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement. Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

CHAPITRE VIII. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 18. - Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit convoquer l'assemblée générale, endéans les deux mois à partir du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de la dissolution éventuelle de la société ou la poursuite de ses activités, moyennant adoption de mesures de redressement, sur base de propositions faites par la gérance et annoncées dans l'ordre du jour.

A cet effet, la gérance établira un rapport spécial, justifiant ses propositions, qu'elle adressera quinze jours au moins avant l'assemblée à tous les associés, en même temps que la convocation.

L'assemblée délibèrera comme en matière de modifications aux statuts.

La même règle sera observée si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si, l'actif net est réduit à un montant inférieur à SIX MILLE DEUX CENTS EUROS, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

En cas de dissolution, la liquidation s'opèrera par les soins du ou des gérants, agissant en qualité de liquidateur(s) et, à leur défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera ses (leurs) pouvoirs.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans. L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi. Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent. Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

de fonds ou par une répartition préalable.

Article 19

Ni le décès de l'associé unique, ni la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne n'entraîneront la dissolution de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique sera réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de tous les titres entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution. Article 20

Après réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes de la société, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre toutes les parts.

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS GENERALES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Article 21

Pour l'exécution des obligations statutaires, tout gérant, commissaire ou liquidateur, à défaut d'élection de domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, pourront lui être valablement adressées. Article 22

L'(es) associé(s) entend(ent) se conformer entièrement au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, seront réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois seront réputées non écrites.

Article 23

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Dispositions transitoires

- 1. Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix-neuf.
- b) La première assemblée générale se tiendra le 1er mardi du mois de juin deux mille vingt. c) quasi apports : si, dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien à un fondateur, à un gérant ou à un associé, pour une contrevaleur au moins égale à un/dixième du capital souscrit, cette acquisition sera soumise à l'autorisation de l'assemblée générale, qui délibèrera conformément aux dispositions des articles 220, 221, 222 et 230 du Code des sociétés, et moyennant établissement préalable d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises, désigné par le (s) gérant(s) et d'un rapport justificatif de la gérance, conformément aux susdites dispositions légales.

Frais et charges

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de MILLE CENT CINQUANTE EUROS.

Assemblée générale extraordinaire

D'un même contexte, les statuts de la société étant arrêtés, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité, décident que la société sera administrée initialement par un gérant et appellent aux fonctions de gérant, sans limitation de la durée de son mandat et jusqu'à révocation par l'assemblée générale : Monsieur Hanart, prénommé.

Le mandat de gérant sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En sa qualité de gérant, Monsieur Hanart disposera des pouvoirs de représentation organique de la société, conformément aux articles 11 à 13 des statuts.

En outre, l'assemblée, constatant que, sur base des estimations reprises au plan financier remis au Notaire soussigné, la société répond aux critères énoncés à l'article 93 du Code des sociétés, décide de ne pas nommer de commissaire.

Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation:

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Déclaration pro fisco

Le droit d'écriture perçu sur déclaration du Notaire Butaye s'élève à nonante-cinq euros (95,00,-EUR).

DONT PROCESVERBAL.

Fait et passé à Ecaussinnes, en l'Etude.

Date que dessus.

Et lecture faite, intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

PROCESVERBAL.

Fait et passé à Ecaussinnes, en l'Etude.

Date que dessus.

Et lecture faite, intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire." Pour extrait conforme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :